

# **GE\_GERICHTE ACPR/687/2025 vom 2. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_687\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_687_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/687/2025 du 2 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/687/2025 del 2 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), comme c'est le cas en l'espèce, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3**

La question de la qualité pour agir du recourant se pose toutefois sous l'angle de l'intérêt juridiquement protégé à agir contre la décision querellée.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 382). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 2 ad art. 382 CPP). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

#### **E. 3.2**

L'art. 50 CO, qui régit la responsabilité plurale en cas d'acte illicite, prévoit que lorsque plusieurs auteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement

- 6/11 - P/15911/2023 de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (al. 1). Qu'il s'agisse d'actes illicites commis consciemment en commun (art. 50 CO, solidarité parfaite) ou indépendamment l'un de l'autre, ou encore de responsabilités en vertu de causes différentes (art. 51 CO, solidarité imparfaite), la victime jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas (ATF 89 II 118 et les arrêts cités, ATF 93 II 317 et 329 = JdT 1969 I 143 et 130). Elle ne saurait prétendre qu'une fois à la réparation, mais envers elle chacun répond en entier (à condition que son comportement soit causal pour la survenance de l'ensemble du préjudice : ATF 127 III 257 = SJ 2002 I p. 113) d'une dette autonome et elle peut ne rechercher qu'une personne, à son choix (ATF 114 II 342). Ce principe tend à assurer la réparation la plus complète, dans le seul intérêt du créancier (A. BRACONI / B. CARRON / P. SCYBOZ, Code civil suisse et Code des obligations annotés, Bâle 2016, ad intro aux art. 50 et 51 CO, p. 60). Ainsi, dans ces deux configurations, le lésé est au bénéfice d'un concours d'actions : il a une créance en réparation contre chacun des responsables et a donc le choix de son débiteur (AARP/280/2022 du 12 septembre 2022 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'on ne distingue pas quel intérêt juridiquement protégé le recourant aurait à s'opposer à la disjonction de deux procédures dans lesquelles le statut de partie plaignante lui a été reconnu (cf. pour une approche similaire ACPR/290/2021 du 3 mai 2021 consid. 1.2 et ACPR/630/2024 du 27 août 2024 consid. 2.2.2). Le recourant fait grand cas du fait qu'il ignore s'il a conservé sa qualité de partie plaignante dans la nouvelle P/1\_\_\_\_\_/2025, mais rien au dossier ne laisse supposer qu'il l'aurait perdue, ce qui serait incohérent puisque cette procédure vise précisément les instigateurs et commanditaires du cambriolage perpétré dans son appartement. Qui plus est, la Procureure a, dans une note, informé la Chambre de céans que les procédures principale et disjointe étaient "identiques", et reposaient sur la même documentation, ce qui implique la qualité de partie plaignante du recourant. Il a, par ailleurs, déjà pu interroger les exécutants présumés en présence des commanditaires présumés et il appartiendra, ensuite, aux juges du fond de déterminer la tenue de l'audience. Les droits procéduraux du recourant (participation à l'instruction, accès au dossier, etc.) sont ainsi préservés aussi bien dans la procédure P/15911/2023 que dans la cause P/1\_\_\_\_\_/2025. De plus, le recourant ne semble pas être préterité, sous l'angle de ses conclusions civiles, par la conduite de procédures parallèles. En effet, à supposer que les prévenus soient des codébiteurs solidaires, il lui serait alors loisible d'actionner chacun d'eux, de manière séparée, pour obtenir la réparation de son préjudice allégué quels qu'aient été les rôles de chacun lors des faits reprochés (cf. en ce sens ACPR/630/2024 précité consid. 2.2.4). Que les prévenus aient été jugés dans le cadre d'un seul procès ou de deux procès distincts ne joue à cet égard aucun rôle. Le recourant fait valoir ici un

- 7/11 - P/15911/2023 intérêt de pur fait à la conduite d'une seule procédure, en lien avec ses prétentions civiles. Le recourant invoque par ailleurs le fait que le prévenu F\_\_\_\_\_ aurait requis le bénéfice d'une procédure simplifiée, mais l'ordonnance querellée n'en fait pas mention, de sorte que la disjonction n'est pas motivée par cette demande, laquelle n'a au demeurant pas encore reçu de réponse du Ministère public ni n'a été approuvée par le recourant, partie plaignante (cf. art. 360 al. 3 CPP). Dans ces circonstances, le recourant ne démontre pas disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance querellée, sous cet angle également. Le recours sera, en conséquence, déclaré irrecevable.

### **E. 4**

Le recours eût-il été recevable qu'il devrait de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement notamment lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci est en état d'être jugée, la prescription s'approchant; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur quand les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2023 du 8 janvier 2024 consid. 1.1 et 6B\_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.3). La violation du principe de la célérité justifie également l'application de l'art. 30 CPP; l'art. 5 al. 2 CPP impose d'ailleurs une diligence particulière lorsqu'un prévenu est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine).

- 8/11 - P/15911/2023 En revanche, des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_383/2023 du 23 avril 2024 consid. 5.1). Par ailleurs, la disjonction de procédures peut se révéler problématique, tant sous l'angle du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst. féd. et 6 § 1 CEDH), quand des co-prévenus s'accusent mutuellement de certains faits, que, dans une telle situation, sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (perte du droit d'assister aux auditions des co-prévenus dans les procédures parallèles ainsi qu'à l'administration d'autres preuves, l'art. 147 CPP étant inapplicable dans la cause disjointe; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2 et les références citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'instruction de la cause P/15911/2023, en tant qu'elle concerne les faits relatifs à la villa de G\_\_\_\_\_ et le cambriolage de l'appartement à Zoug du point de vue des exécutants présumés [dont deux sont détenus], arrive à son terme, selon le Ministère public. En revanche, l'instruction de la cause en tant qu'elle concerne les deux commanditaires présumés du cambriolage de l'appartement de Zoug [soit B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_] n'en est pas au même stade, puisque la mise en cause des précités date de mai 2025. La décision entreprise repose donc sur des raisons objectives et légales, notamment eu égard au principe de la célérité, en particulier vis-à-vis des prévenus détenus (art. 5 al. 2 CPP). Il ne ressort pas de la lecture du dossier que les co-prévenus s'accuseraient mutuellement des faits, même si leurs déclarations sont parfois contradictoires, certains refusant en outre de

divulguer le nom de leurs "contacts". La crainte qu'une disjonction conduise à des jugements contradictoires n'apparaît ainsi pas fondée, puisque la nouvelle procédure traitera exclusivement du cambriolage de Zoug et sous l'angle des deux personnes soupçonnées d'en être les commanditaires. Enfin, le renvoi en jugement, avant l'issue de la cause disjointe, des exécutants présumés ne fera aucunement obstacle à l'éventuelle audition des précités, sur les faits reprochés à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le fait que le recourant doive assister à deux procès est un inconvénient de pur fait, sans comparaison avec les motifs objectifs et légaux retenus ci-dessus. On ne voit pas non plus en quoi les deux procès distincts pourraient préjudicier le plaignant au regard de la quotité du dommage. Et ce n'est pas parce qu'une jonction est intervenue en 2024, que la procédure ne peut plus être disjointe. Que les faits ne soient pas prochainement prescrits n'empêche pas leur disjonction, la prescription étant l'un des motifs – mais pas une condition nécessaire – au prononcé d'une disjonction. Deux des prévenus étant détenus provisoirement depuis le 21 juillet 2023, respectivement

#### **E. 6**

En mars 2024, le principe de la célérité prévaut, quels que soient les actes d'instruction que le Ministère public entend ordonner dans la procédure disjointe. Si celle-ci devait être renvoyée en jugement avant que la procédure de base (P/15911/2023) ne soit jugée, la jonction des procédures pourrait intervenir devant le Tribunal pénal.

- 9/11 - P/15911/2023 Partant, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le Ministère public n'a pas violé la loi en ordonnant la disjonction des procédures. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, pour le présent arrêt et l'ordonnance sur demande d'effet suspensif, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15911/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.